NATIONS
UNIES

A

Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/50/552
12 octobre 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquantième session
Point 96 c) de l'ordre du jour

ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE : UTILISATION DURABLE ET CONSERVATION DES RESSOURCES BIOLOGIQUES MARINES EN HAUTE MER

Prises accessoires et déchets de la pêche et leur impact sur l'utilisation durable des ressources biologiques marines du monde

Note du Secrétaire général

1. À sa quarante-neuvième session, dans sa résolution 49/118 du 19 décembre 1994, l'Assemblée générale a reconnu que les dispositions applicables de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer[1] demandaient aux États, lorsqu'ils prennent des mesures de conservation et de gestion des espèces exploitées, de prendre en considération leurs effets sur les espèces associées aux espèces exploitées ou dépendant de celles-ci, en tenant compte des meilleures données scientifiques disponibles. Elle a rappelé que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED) et la Conférence internationale sur la pêche responsable étaient convenues de promouvoir la conception et l'utilisation de méthodes et d'engins de pêche sélectifs qui réduisent au minimum le gaspillage dans l'exploitation des espèces visées et les prises accessoires d'individus appartenant à des espèces non visées, qu'il s'agisse de poissons ou d'autres espèces. Elle a en outre invité les organisations et les arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches compétents et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) à étudier, dans le cadre de leurs compétences respectives, l'incidence des prises accessoires et des déchets de la pêche sur l'utilisation durable des ressources biologiques marines. De plus, la FAO a été invitée à inclure des dispositions concernant les prises accessoires et les déchets de la pêche dans son Code international de conduite pour une pêche responsable, en tenant compte des travaux menés ailleurs.

2. En réponse à cette résolution, la FAO a présenté à l'Assemblée générale le rapport ci-joint.

---

[1] Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

ANNEXE

Rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur les prises accessoires et déchets de la pêche et leur impact sur l'utilisation durable des ressources biologiques marines du monde

I. ÉVALUATION DES PRISES ACCESSOIRES ET DÉCHETS DE LA PÊCHE

1. La FAO encourage une exploitation et un aménagement rationnels des pêcheries mondiales par des actions nationales et internationales. À cet effet, elle agit d'une part dans le cadre du programme ordinaire au siège et, d'autre part, dans le cadre des travaux des bureaux extérieurs et des bureaux régionaux et de consultations périodiques avec les organismes régionaux de gestion des pêches (organismes de la FAO et autres), les représentants de l'industrie de la pêche et d'autres institutions[a].

2. On entend par "prises accessoires" les prises de toutes espèces autres que les espèces visées[b]. Les "déchets" ou rejets peuvent représenter une proportion plus ou moins importante des prises accessoires identifiées, selon les caractéristiques des ressources halieutiques et les pratiques locales.

3. Depuis la création de la FAO, en 1945, les spécialistes de la pêche, qu'ils travaillent à l'intérieur ou à l'extérieur du cadre de la FAO, sont conscients de l'importance du choix des engins pour la gestion des pêches : l'utilisation d'engins sélectifs permet de réduire au minimum les prises accessoires — individus de taille insuffisante des espèces visées et individus appartenant à des espèces non visées, qu'il s'agisse de poissons ou d'autres espèces. C'est pourquoi plusieurs organismes régionaux de la FAO ont introduit une réglementation visant les engins[c], notamment en ce qui concerne la dimension minimale des mailles des filets employés pour pêcher certaines espèces.

4. Les responsables de la gestion des pêches et des groupes de protection de l'environnement considèrent que les prises accessoires et déchets de la pêche contribuent à aggraver la surexploitation des ressources halieutiques et à modifier la structure des écosystèmes marins.

5. Les dernières estimations mondiales du volume des prises accessoires et déchets de la pêche se situent dans une fourchette de 17,9 à 39,5 millions de tonnes par an, avec une estimation moyenne de 27 millions de tonnes. Toutefois, elles ne tiennent pas compte de la mortalité parmi les individus ayant échappé aux engins de pêche, pour lesquels on ne dispose d'aucune estimation. Les déchets sont en grande partie constitués d'espèces non exploitées ou de faible valeur, mais comprennent aussi des individus de petite taille des espèces visées. Les effets combinés de ces facteurs peuvent menacer la biodiversité et la durabilité des pêches.

6. Le niveau des déchets pourrait bien être sous-estimé car il ne tient pas compte des rejets des pêcheurs amateurs; en outre, les données recueillies dans certaines régions du monde sont incomplètes et ne tiennent pas compte des mammifères marins, des oiseaux et des tortues ainsi que, dans de nombreuses régions, des invertébrés.

7. Le taux de déchets est généralement élevé dans le chalutage industriel des crevettes tropicales, mais dans beaucoup de parties du monde, les pêcheurs artisanaux conservent une proportion variable des prises accessoires de la pêche à la crevette, qui peuvent comporter des espèces utilisées pour la consommation humaine ou pour d'autres fins. De plus, le taux et le niveau des déchets peuvent donner une idée fausse de leur impact car, pour de nombreuses espèces, une certaine proportion des individus rejetés survivent. Il est impossible d'évaluer l'impact global de la pêche tant qu'on ne disposera pas d'estimations fiables en ce qui concerne le tonnage des rejets, le taux de survie, les autres dégâts causés aux ressources halieutiques et le tonnage des prises débarquées de certaines espèces.

8. De façon générale, depuis la CNUED (1992), les stratégies de conservation et de gestion des pêches privilégient une approche écosystémique tenant pleinement compte, entre autres, de la nécessité d'une exploitation prudente des ressources halieutiques. Cette approche diffère sensiblement de la conception traditionnelle de la conservation et de la gestion des pêches, qui se préoccupait essentiellement de l'impact de la pêche sur les espèces visées et négligeait quelque peu l'impact sur les populations des espèces de poissons non visées et autres espèces.

9. Une gestion écosystémique des pêches nécessitera un élargissement considérable de la recherche halieutique qui devra aller au-delà de l'évaluation des stocks et de la détermination du niveau optimal d'exploitation fondées sur la seule analyse des espèces exploitées ou sur des études monospécifiques. Pour que cette recherche puisse aboutir à des conseils judicieux pour une gestion écosystémique des pêches, il faudra réorienter les travaux et renforcer sensiblement les capacités, notamment pour la mise au point de nouvelles méthodes. De nouvelles recherches et la collecte de données additionnelles seront particulièrement nécessaires pour l'évaluation de l'impact biologique des prises accessoires. Actuellement, on ignore souvent l'état des stocks et le taux de mortalité biologiquement acceptable dans le cas des espèces non exploitées, alors que ce sont des éléments indispensables pour une gestion rationnelle des pêches.

10. L'impact des prises accessoires et déchets peut prendre plusieurs formes, notamment : a) baisse des prises dues à la mortalité infligée aux individus juvéniles de l'espèce exploitée; b) baisse des prises dues à la mortalité infligée à l'espèce exploitée par l'exploitation d'autres espèces; c) abrégement des campagnes dû au plafonnement des prises accessoires; d) coût de l'achat d'engins adaptés pour se conformer aux mesures concernant les rejets; e) prises non réalisées et temps perdu lorsqu'un type d'engin est interdit et qu'il n'existe pas d'autres engins efficaces ou que ces autres engins ne peuvent être déployés en raison de l'inadaptation des navires ou d'autres obstacles; f) prises non réalisées en raison de la capture de poissons immatures qui entrent dans le calcul du total autorisé de capture (TAC). Il pourrait aussi y avoir des effets de caractère économique liés à la mise en place des systèmes de contrôle (observateurs) nécessaires et au coût du tri. Pour avoir une bonne estimation du coût économique réel des rejets pour les pêcheurs et des avantages et des coûts sociaux globaux des solutions envisageables, il faudra faire encore beaucoup de recherches. Dans certains cas, la mortalité associée aux rejets

pourrait réduire les populations d'espèces prédatrices ou concurrentes importantes et accroître la productivité du système. En outre, certaines pratiques de gestion des déchets pourraient aider à préserver la rentabilité des pêches.

11. Il est de plus en plus reconnu, partout dans le monde, que l'effort de pêche global dépasse déjà le niveau maximum compatible avec une exploitation durable des poissons de mer[d]. Le moyen le plus efficace de résoudre le problème des prises accessoires et des déchets dans certaines pêcheries consistera à réduire le taux d'effort. Sans cela, les autres solutions envisageables seront moins efficaces et il sera plus difficile d'améliorer de façon durable la gestion des ressources marines.

12. On peut lire dans le "Consensus de Rome sur les pêches mondiales", adopté par la Réunion ministérielle sur les pêches tenue à Rome les 14 et 15 mars 1995, que l'amélioration de la conservation et de l'aménagement des pêcheries, ainsi que leur meilleure protection contre des activités nuisibles conduites tant à terre qu'en mer sont indispensables pour préserver les ressources ichthyques mondiales et les écosystèmes aquatiques. La Réunion ministérielle a instamment appelé les gouvernements et les organisations internationales à agir promptement pour adopter des politiques, appliquer des mesures et élaborer des techniques permettant de réduire les captures accessoires, les rejets de poissons et les pertes après capture.

13. À de nombreuses reprises, la FAO et d'autres organismes se sont penchés sur la question de l'utilisation des prises accessoires en vue d'améliorer la sécurité alimentaire. Ce problème a été examiné lors d'une consultation organisée en 1981[e], ainsi que par un atelier sur l'utilisation des prises accessoires des chalutiers à crevettes, organisée à Nosy Bé (Madagascar) du 6 au 8 juin 1995 dans le cadre de la coopération technique entre pays en développement (CTPD), par le Gouvernement malgache, le Groupe spécial de la coopération technique entre pays en développement du PNUD et la FAO. La pêche à la crevette est responsable de la plus forte proportion de rejets dans les pêches mondiales, mais il faut relever qu'une grande partie des crevettes tropicales sont exploitées au moyen de pièges artisanaux et que les autres espèces prises en même temps que les crevettes sont rarement rejetées mais plutôt consommées dans les villages de pêcheurs[f].

II. CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LES STOCKS CHEVAUCHANTS ET LES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS

14. Les données chiffrées et autres informations sur la pêche en haute mer sont peu fiables et lacunaires et cela compromet la conservation et la gestion des ressources de la haute mer. Dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, la Conférence des Nations Unies sur les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, organisée en 1993 au titre du suivi de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de 1992, a pour objectif d'améliorer et de renforcer la conservation et la gestion de ces deux types de stocks et, à cet effet, d'améliorer considérablement la collecte et la mise à jour des données nécessaires.

15. La version révisée du projet d'accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs[g] (le projet d'accord), établie par le Président de la Conférence, privilégie nettement l'approche écosystémique de la conservation et de la gestion des pêches en haute mer et demande que les États concernés évaluent les activités de pêche en haute mer en tenant compte de "l'impact de la pêche, d'autres activités humaines et des facteurs environnementaux sur les espèces ciblées et les espèces qui appartiennent au même écosystème que les espèces ciblées ou dépendent de celles-ci ou leur sont associées" [article 5 d)], qu'ils "adoptent, le cas échéant, des mesures de conservation et de gestion en ce qui concerne les espèces qui appartiennent au même écosystème que les espèces ciblées ou dépendent de celles-ci ou leur sont associées, en vue de maintenir ou de rétablir les populations desdites espèces à des niveaux supérieurs à ceux auxquels leur reproduction risque d'être sérieusement compromise" [article 5 e)] et qu'ils "encouragent la mise au point et exigent l'utilisation d'engins et de techniques de pêche sélectifs, respectueux de l'environnement et peu coûteux afin de réduire au minimum les déchets polluants, les rejets, les captures par des engins perdus ou abandonnés, la capture d'espèces non ciblées (espèces de poissons et autres espèces) (ci-après dénommées espèces non ciblées) et l'impact sur les espèces associées ou dépendantes, notamment les espèces menacées" [article 5 f)]. Dans le cadre de cette approche écosystémique de la conservation et de la gestion des pêches, les pêcheurs en haute mer sont tenus de fournir des rapports exhaustifs, par l'intermédiaire des organisations et arrangements régionaux ou sous-régionaux de gestion des pêches compétents, sur toutes les captures d'espèces ciblées et non ciblées (prises accessoires) réalisées dans le cadre des campagnes de pêche. Des données détaillées doivent être fournies sur les captures et les rejets d'espèces ciblées et non ciblées, ainsi que sur les autres espèces rejetées[h]. Les exigences et les normes applicables à la collecte des données sur les captures en haute mer constituent une innovation majeure puisque, traditionnellement, les rapports sur les captures et l'effort de pêche ne contiennent que les données relatives aux espèces ciblées.

16. S'il est intégralement appliqué, moyennant un contrôle rigoureux des États de pavillon, le projet d'accord[i] facilitera la collecte et la communication de données fiables sur les captures et autres données connexes, non seulement pour les espèces ciblées, mais aussi pour les prises accessoires et les rejets de poissons et autres espèces. Grâce à ces données, on pourra faire des évaluations permettant de déterminer plus précisément les effets de la pêche tant sur les espèces ciblées que sur l'ensemble de l'écosystème. Cependant, pour pouvoir faire une évaluation complète et détaillée de l'impact de la pêche sur l'écosystème, il faudra appliquer des mécanismes similaires aux activités de pêche relevant uniquement des juridictions nationales.

III. PROJET DE CODE DE CONDUITE POUR UNE PÊCHE RESPONSABLE

17. Conformément aux instructions données par les organes directeurs de la FAO, le projet de Code de conduite pour une pêche responsable[j] a été préparé en conformité de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer adoptée en 1982, et compte tenu de la Déclaration de Cancún (1992), de la Déclaration de Rio (1992) et des dispositions du programme Action 21 de la CNUED, de la Stratégie approuvée par la Conférence mondiale de la FAO sur l'aménagement et le développement des pêches en 1984 et d'autres instruments pertinents. Il prendra également en considération les résultats de la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs.

18. Le projet de code de conduite comporte des dispositions concernant le problème des prises accessoires et des rejets, pour donner suite à la résolution 49/118 adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 1994. Il convient de souligner que ce projet est sujet à révision.

19. L'article 6.2.2 du projet de code de conduite traite des objectifs généraux de l'aménagement des pêcheries et son libellé actuel (sujet à révision) est le suivant : "Les États et les organisations ou arrangements dont relève l'aménagement des pêcheries doivent faire en sorte que les objectifs à long terme de l'aménagement des pêcheries soient fixés de manière à assurer une haute probabilité que, entre autres ... le gaspillage, les captures accessoires et les rejets à la mer soient réduits et en fin de compte éliminés".

20. Une autre disposition qui pourrait être modifiée dans la version définitive, en fonction des résultats de la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, est l'article 6.6.10, libellé comme suit :

> "Pour protéger les juvéniles ou les reproducteurs, éviter le gaspillage et réduire les captures non désirées ou non conservées par les pêcheurs, les autorités responsables de l'aménagement des pêcheries doivent mettre en oeuvre des mesures techniques telles que des limites minimales de taille au débarquement, des réglementations du maillage ou des engins, des zones de fermeture de la pêche, y compris des réserves marines, ou des saisons de fermeture de la pêche, selon les besoins. Il y a lieu d'élaborer, pour les pêcheries plurispécifiques, des réglementations qui minimisent les rejets à la mer."

21. L'article 7.4.5, qui traite des pratiques de pêche dans le contexte global des opérations de pêche, dispose que "les États doivent, avec la participation de groupes appropriés de l'industrie, encourager l'élaboration et l'application de technologies et de méthodes opérationnelles propres à réduire les rejets. Simultanément, ils doivent décourager, ainsi qu'il convient, le recours à des engins et à des pratiques de pêche conduisant à rejeter des captures à la mer, et ils doivent promouvoir l'utilisation d'engins et de pratiques de pêches propres à accroître les taux de survie des poissons échappés".

22. L'article 7.5.1, traitant de la sélectivité des engins, toujours dans le cadre général des opérations de pêche, dispose qu'"il appartient aux États de faire en sorte que les engins, méthodes et pratiques soient suffisamment sélectifs pour minimiser les captures d'espèces non visées, le gaspillage, les rejets à la mer et les risques pour les espèces menacées d'extinction, et que le but des réglementations correspondantes ne soit pas contourné par des subterfuges techniques. À cet égard, il appartient aux pêcheurs de coopérer pour mettre au point des engins et méthodes de pêche sélectifs. Les États doivent assurer que des informations sur les nouveaux procédés et besoins soient rendues accessibles à tous les pêcheurs".

23. Pour ce qui est de la protection de l'environnement marin, l'article 7.7.1 dispose que "les États doivent adopter et mettre en application des lois ou réglementations fondées sur la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle qu'amendée par le Protocole de 1978 (MARPOL 73/78)".

24. L'article 10.1.8, visant à assurer une utilisation responsable du poisson dans le cadre global des pratiques après capture et du commerce, dispose que "les États devraient encourager ceux qui travaillent dans le secteur de la transformation, de la distribution et de la commercialisation du poisson à réduire les pertes consécutives à la capture et le gaspillage [et à] améliorer l'utilisation des captures accessoires dans la mesure où celle-ci est conforme aux pratiques responsables de gestion des pêches".

25. L'article 11.10, traitant de la recherche halieutique, dispose que "les États devraient procéder à des études sur la sélectivité des engins de pêche à l'égard des espèces visées et sur le comportement des espèces visées et non visées à l'égard de ces engins, en vue de minimiser les captures non utilisées et préserver la biodiversité des écosystèmes afin de faciliter les décisions en matière d'aménagement".

IV. CONCLUSION

26. Un des meilleurs moyens de réduire le niveau des prises accessoires serait d'améliorer la sélectivité des engins et des méthodes de pêche. Les travaux visant à mettre au point des engins et des techniques sélectifs se sont intensifiés, mais une grande partie des recherches réalisées concerne la pêche dans les zones de haute latitude et les résultats ne peuvent être transposés tels quels aux pêches tropicales multispécifiques, et notamment au chalutage des crevettes tropicales, qui se caractérise encore par un taux de prises accessoires élevé.

27. La stratégie à mettre en oeuvre pour réduire l'impact négatif des prises accessoires devrait comprendre les éléments suivants : a) un effort prioritaire visant à réduire les prises accessoires dans le cas des stocks dont le niveau est inférieur au niveau optimal et b) une amélioration des techniques de rejet des prises accessoires ou de leur utilisation pour la consommation humaine et à d'autres fins, notamment lorsque les stocks sont encore supérieurs au niveau

optimal. Pour cela, il faut déterminer l'état des stocks des individus qui constituent les prises accessoires et le taux de mortalité biologiquement acceptable pour ces stocks, ce qui nécessitera des recherches supplémentaires; d'ici-là, une gestion prudente des pêches s'impose.

28. La FAO estime qu'il serait possible, d'ici à l'an 2000, de réduire considérablement (d'environ 60 %) les rejets en agissant selon quatre axes : a) amélioration de la sélectivité des engins de pêche; b) élaboration de normes internationales pour la recherche et réalisation de recherches supplémentaires concernant spécifiquement les problèmes liés aux prises accessoires; c) renforcement des interactions entre les équipes de chercheurs, l'industrie de la pêche et les responsables de la gestion des pêcheries; et d) adoption de réglementations imposant l'emploi de techniques appropriées. Pour atteindre cet objectif, la FAO et les instituts nationaux de recherche devront renforcer et élargir leurs programmes actuels visant à améliorer la sélectivité des engins[k].

29. En application d'une décision du Conseil (cent huitième session, 5-14 juin 1995), la FAO a créé un Comité technique à composition non limitée, chargé de réviser la forme et le fonds du Code de conduite pour une pêche responsable, et notamment d'y ajouter les dispositions relatives aux prises accessoires et aux rejets qui pourraient être nécessaires pour compléter le projet définitif avant de le soumettre à la Conférence de la FAO à sa vingt-huitième session (Rome, 20 octobre-2 novembre 1995) pour approbation et adoption. Comme la Conférence des Nations Unies sur les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs devrait achever ses travaux en août 1995, il sera alors possible d'harmoniser les parties concernées du projet de code avec les textes qu'elle aura adoptés.

Notes

[a] La FAO a consulté ses propres organismes régionaux de gestion des pêches (Conseil général des pêches pour la Méditerranée, Comité des pêches pour l'Atlantique centre-est, Commission des pêches pour l'océan Indien, Commission des pêches pour l'Asie et le Pacifique et Commission des pêches pour l'Atlantique centre-ouest) pour la rédaction du présent rapport.

[b] D. L. Alversen, M. H. Freeberg, J. G. Pope et S. A. Murawski, "A global assessment of fisheries by-catch and discards", FAO Fisheries Technical Paper No 339 (Rome, 1994).

[c] La FAO et ses organismes régionaux étudient depuis de nombreuses années la réglementation du maillage et d'autres mesures visant à réduire les prises accessoires. Ainsi, à sa troisième session, en 1972, la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Est (COPACE) a recommandé, à titre provisoire, de fixer à 70 millimètres au minimum la dimension des mailles des filets employés pour la pêche au colin et à la dorade dans la zone de la COPACE.

[d] Voir résumé dans le rapport de la FAO intitulé "La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture" (Rome, 1995), présenté et examiné à la vingt-cinquième session du Comité des pêches, tenue à Rome du 10 au 15 mars 1995, ainsi qu'à la Réunion ministérielle de la FAO sur les pêches, tenue à Rome les 14 et 15 mars 1995.

[e] "Fish by-catch, bonus from the sea", rapport d'une consultation technique sur l'utilisation des prises accessoires de la pêche à la crevette, Georgetown (Guyana), 27-30 octobre 1981 (Ottawa (Canada), Centre de recherche pour le développement international).

[f] F. Teutscher, "By-catch in tropical shrimp fisheries", communication rédigée pour l'atelier CTPD sur l'utilisation des prises accessoires des chalutiers à crevettes, 6-8 juin 1995, Nosy Bé (Madagascar).

[g] A/CONF.164/22/Rev.1.

[h] Voir A/CONF.164/22/Rev.1, annexe 1, "Normes de collecte et d'échange des données".

[i] Le 4 août 1994, la Conférence a adopté l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (A/CONF.164/37). Cet accord reprend les projets de dispositions cités ici, sans modification de fond.

[j] Document de la FAO CL 108/20, établi pour la cent huitième session du Conseil de la FAO, Rome, 5-14 juin 1995.

[k] Voir "The state of world fisheries and aquaculture", op. cit., p. 21.